

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 21 OCTOBRE 2010.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;
MM. LEMAIRE, GOREZ, MARCHETTI, Mme DANDOIS-DELPORTE, Echevins;
MM. MARCHAL, BEAUCLAIRE, QUINTART, MONNOYER, DEVILLE, DI MARIA, Mmes TOUSSAINT-VERDIN,
KINDT-DE GROOTE, M. WAUTELET, Mme PEVENASSE, BERTOLLO, GENIESSE, Mme BOLLE, MM.
QUAIRIAUX, DELBART, Conseillers communaux;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S., avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Secrétaire communal a.i.

Objet : TAXE SUR LES CHALETS DE VACANCES, CHALETS D'AGREMENT ET CARAVANES ISOLEES (Art.040/367-08)

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe communale annuelle sur les chalets de vacances, chalets d'agrément et caravanes isolées.

Sont visés tout chalet de vacances, tout chalet d'agrément et toute caravane isolée existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

L'application de cette taxe exclut de la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 : la taxe est due par le propriétaire du chalet de vacances, du chalet d'agrément ou de la caravane isolée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : la taxe est fixée à 125,00 euros par chalet ou caravane isolée.

Article 4 : la commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la commune, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10 : la présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut pour approbation et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

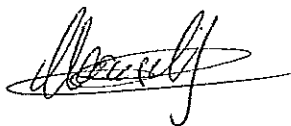
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire a.i,
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

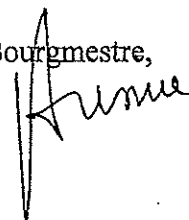
Le Secrétaire communal a.i,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE